

02-06-1987



[REDACTED]

AF

19.008/11/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 mai 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 19 janvier 1987 déposée contre la Caisse Auxiliaire de Paiement d'Allocations de Chômage, bureau de Bruxelles, suite au fait qu'elle a envoyé à [REDACTED] 1810 Wemmel, des formulaires B 5 et C104 et un avertissement établis en français.

Des renseignements, il est apparu que Mr Revets est inscrit en tant que néerlandophone à la C.A.P.A.C. de Bruxelles 1 et a rempli, le 20 janvier 1987, les formulaires B5 et C 104 en néerlandais.

La C.A.P.A.C. est un service décentralisé dont l'activité s'étend à tout le pays, avec une administration centrale, dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, et une série de services régionaux déconcentrés.

Le bureau permanent de Bruxelles 1 de la C.A.P.A.C. est un service régional dans le sens de l'article 35, §1, b des L.L.C., c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, et ainsi qu'à des communes de la région de langue française ou néerlandaise ou des deux régions (cfr avis n°15.094 du 20.10.83, C.E. arrêt n°15.801 du 03.04.73).

./...

*Selon l'article 19, auquel fait référence l'article 35, § 1, ce service emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Des renseignements il est apparu que le plaignant a reçu des documents en néerlandais. La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la plainte est recevable mais dépassée.*

*Une copie de la présente est envoyée au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

A solid black horizontal oval shape, used to redact the signature of the President.